

R24

23 SEP. 2002

**REQUETE EN VUE DE LA DESIGNATION  
D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

**A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS  
(LOT)**

- Monsieur LLUMBIARRES Joaquim  
Demeurant 792, chemin des Amandiers 46000 CAHORS

Agissant au nom et pour le compte en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société dite "TRANS-QUERCY" société anonyme au capital de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros dont le siège social est à Parc d'Activités du Sycala 46230 FONTANES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 780 084 851

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

- Que la société dite "TRANS-QUERCY" susdésignée envisage de se transformer en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE sous réserve de la vérification prescrite par la loi ;
- Qu'en vertu de l'article L 224-3 du Code de Commerce issu de la loi NRE du 15 Mai 2001, en cas de transformation en une des formes de sociétés par actions d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux, ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au troisième alinéa de l'article L 223-43 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-24. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.
- Qu'en vertu de la Réponse Ministérielle LORIDANT (J.O. 28 Mars 2002, Sén. p.932 n°35521) la désignation d'un commissaire à la transformation s'impose en cas de transformation de toute forme de société en société par actions simplifiée et donc d'une société anonyme en société par actions simplifiée.
- Qu'en vertu de l'article 225-244 du Code de Commerce, la décision de transformation d'une société anonyme doit être précédée d'un rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire qui aura pour mission :

- D'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.
- D'attester que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social.

**FAIT A FONTANES**

LE

17/09/02

**TRANSQUERCY**

Parc d'activités du Sycala  
46230 CAHORS LALBENQUE

**Le Président du Conseil d'Administration**

**Joaquim LLUMBIARRES** Tél. 05 65 21 50 50

Fax. 05 65 21 50 55  
SA au Capital de 150 000 €. R.C.S CAHORS 780 084 851

## ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de commerce de CAHORS (LOT) assisté du Greffier,

Vu la requête de :

- Monsieur LLUMBIARRES Joaquim  
Demeurant 792, chemin des Amandiers 46000 CAHORS

Agissant au nom et pour le compte en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société dite "TRANS-QUERCY" société anonyme au capital de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros dont le siège social est à Parc d'Activités du Sycala 46230 FONTANES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 780 084 851

Vu l'article L 224-3 du Code de Commerce issu de la loi NRE du 15 Mai 2001 et la Réponse Ministérielle Loridant du 28 Mars 2002 et l'article L 225-244 du Code de Commerce ;

### **DESIGNONS :**

- La société dite "CABINET CONSTANT" dont le siège social est à 3 Avenue Jean Admirat 46300 GOURDON

Comme **commissaire à la transformation** avec pour mission :

- D'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers de la société dite "TRANS-QUERCY" lors de sa transformation en société par actions simplifiée.
- D'attester que le montant des capitaux propres de la société dite "TRANS-QUERCY" est au moins égal au montant du capital social.

FAIT A CAHORS

LE 23 SEP. 2002

**Le Greffier**

A. FRANCOZ

*Na*

**Le Président**

J. BUSSARD